

DEPARTEMENT  
DE LA VENDEE

DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

ARRONDISSEMENT  
DE LA ROCHE SUR YON

DU CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE DES HERBIERS  
09 JUILLET 2024

Date de convocation : le 01 juillet 2024

L'an deux mil vingt-quatre et le neuf juillet à quatorze heures trente, le Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale s'est réuni, au nombre prescrit par la Loi, salle Charette de l'Hôtel des communes du Pays des Herbiers, sous la présidence de Madame Magali LOISEAU, Vice-Présidente du CCAS,

ETAIENT PRESENTS : Mesdames Magali LOISEAU, Odile PINEAU, Marietta BOONEFAES, Annick MENANTEAU, Laurence MARTINEAU, Marie RENOU, Blandine DAVID, Christine PLISSONNEAU, Anita ROIRAND,  
Monsieur Benoit DUGAST,

ABSENTS EXCUSES : Messieurs Christophe HOGARD, Jean-Marie GRIMAUD, Joseph LIARD,  
Mesdames Véronique BESSE, Monique ENFRIN, Lucette SOURISSEAU,  
Monsieur Joseph CHEVALLEREAU pouvoir à Madame Odile PINEAU,

Nombre administrateurs en exercice : 17

Nombre administrateurs présents : 10

Nombre administrateurs votants : 11

Secrétaire de séance : Annick MENANTEAU

**N°08 : DELIBERATION DE PRINCIPE POUR REMPLACER LES AGENTS TITULAIRES MOMENTANEMENT  
INDISPONIBLES – ARTICLES L332-13 ET L. 332-14 DU CGFP** (Rapporteur : Marietta BOONEFAES)

Les besoins des services peuvent justifier le remplacement rapide de fonctionnaires territoriaux ou d'agents contractuels de droit public indisponibles dans les cas limitativement fixés par l'article L. 332-13 du Code Général de la Fonction Publique à savoir :

- Lorsqu'ils sont autorisés à exercer leurs fonctions à temps partiel,
- Lorsqu'ils sont indisponibles en raison d'un détachement de courte durée, d'une disponibilité de courte durée prononcée d'office, de droit ou sur demande pour raisons familiales (maximum 6 mois),
- Lors d'un détachement pour l'accomplissement d'un stage ou d'une période de scolarité préalable à la titularisation dans un corps ou un cadre d'emplois de fonctionnaires ou pour suivre un cycle de préparation à un concours donnant accès à un corps ou un cadre d'emplois,
- Lors d'un congé régulièrement accordé en application du Code Général de la Fonction Publique [congrés annuels, congrés pour raisons de santé (CMO, CLM, CLD, CITIS, CGM), congrés maternité ou pour adoption, congé paternité, congé de présence parentale, congé parental],

- Ou de tout autre congé régulièrement octroyé en application des dispositions réglementaires applicables aux agents contractuels de la fonction publique territoriale.

Les contrats établis sur ce fondement sont conclus pour une durée déterminée et renouvelés, par décision expresse, dans la limite de la durée de l'absence du fonctionnaire ou de l'agent contractuel à remplacer. Ils peuvent prendre effet avant le départ de cet agent.

Enfin, tout recrutement d'un agent contractuel pour pourvoir un emploi permanent relevant des cas de recours aux agents contractuels dans la Fonction Publique Territoriale prévus notamment à l'article L. 332-14 précité est organisé conformément à la procédure de recrutement interne à la collectivité permettant de garantir l'égal accès aux emplois publics.

Ainsi et pour chaque recrutement, l'autorité territoriale devra assurer la publication d'un avis d'emploi sur le site internet de la collectivité ou, à défaut, par tout moyen assurant une publicité suffisante.

Les candidatures seront adressées à l'autorité dans la limite d'un délai qui, sauf urgence (notamment si le remplacement de l'agent absent doit intervenir rapidement pour respecter le principe de continuité de service public), ne peut être inférieur à un mois à compter de la date de publication de l'avis précité.

Les candidats présélectionnés seront convoqués à un ou plusieurs entretiens de recrutement, sauf lorsque la durée du contrat de remplacement proposé sera inférieure ou égale à six mois.

L'appréciation portée sur chaque candidature est fondée sur :

- les compétences,
- les aptitudes,
- les qualifications et l'expérience professionnelles,
- le potentiel du candidat,
- et la capacité du candidat à exercer les missions dévolues à l'emploi permanent à pourvoir.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code Général de la Fonction Publique, et notamment ses articles L. 332-13 et L.332-14 ;

Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 2019-1414 du 19 décembre 2019 relatif à la procédure de recrutement pour pourvoir les emplois permanents de la fonction publique ouverts aux agents contractuels ;

Vu le budget principal du CCAS et ses budgets annexes ;

Madame la Vice-Présidente du CCAS propose aux membres Conseil d'administration de bien vouloir :

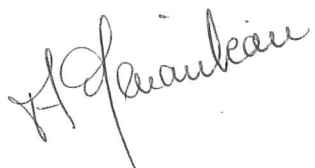
- L'autoriser ou Monsieur le Président du CCAS à recruter, dans le respect de la procédure recrutement et du décret n° 2019-1414 précité, des agents contractuels de droit public dans les conditions fixées par l'article L. 332-14 du Code Général de la Fonction Publique pour remplacer des fonctionnaires territoriaux ou des agents contractuels de droit public momentanément indisponibles.
- L'autoriser ou Monsieur le Président du CCAS à signer les contrats de travail correspondants et tous documents relatifs à ces recrutements.
- Monsieur Le Président du CCAS sera chargé de la détermination des niveaux de recrutement et de rémunération des candidats retenus selon la nature des fonctions concernées, leur expérience et leur profil.
- De prévoir à cette fin une enveloppe de crédits aux différents budgets.

Après en avoir délibéré et par vote à main levée le Conseil d'administration  
cette proposition.

Envoyé en préfecture le 12/07/2024  
Reçu en préfecture le 12/07/2024  
Publié le  
ID : 085-268500758-20240712-DEL08\_20240709-DE

Transmis en Préfecture le : 12/07/2024  
Publié électroniquement le : 15/07/2024

**Annick MENANTEAU,**  
Secrétaire de séance.



Pour copie conforme,

**Magali LOISEAU,**  
Vice-Présidente du CCAS.

